WWW.SNALC.FR - **#1400** - 06 JANVIER 2017 - 14 €

LA QUINZAINE UNIVERSITAIRE

LE MAGAZINE MENSUEL DU SNALC FSU

BONNE ANNÉE 2017 AVEC LE SNALC

SPÉCIALE PROMOTIONS 2017

Liberté, égalité, fraternité et enseignement. Depuis 1905.

LA QUINZAINE UNIVERSITAIRE

#1400 - JANVIER 2017

04 PÉDAGOGIE

04 NOUVELLE MODALITÉ D'ACCÈS AU MASTER : DES ÉTUDIANTS PIÉGÉS PAR UNE SÉLECTION TROP TARDIVE ?

05 GESPER

05 VISITE MÉDICALE : UN DROIT, VOIRE UNE OBLIGATION !

06 SPÉCIALE PROMOTIONS 2017 HORS CLASSES, CLASSES EXCEPTIONNELLES, LISTES D'APTITUDE, INTÉGRATIONS.

ACCÈS AUX CORPS DES CERTIFIÉS ET DES PROFESSEURS D'EPS PAR LISTE D'APTITUDE, DÉCRETS 72 ET 80.

08 HORS CLASSE DES AGRÉGÉS.

09 HORS CLASSE DES CERTIFIÉS, PROFESSEURS D'EPS, PLP, CPE.

10 ACCÈS AU CORPS DES AGRÉGÉS.

11 ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT, CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT D'EPS.

MOUVEMENT DES PROFESSEURS DU PRIVÉ SOUS-CONTRAT.

12 CONTRACTUELS ENSEIGNANTS. MISE EN PLACE CHAOTIQUE DU NOUVEAU CADRE DE GESTION.

14 COORDONNÉES DES RESPONSABLES ACADÉMIQUES

15 BULLETIN D'ADHÉSION

snalc

Liberté, égalité, fraternité et enseignement. Depuis 1905.

www.snalc.fr

SNALC - 4, rue de Trévise - 75009 PARIS
Tél. : 01.47.70.00.55

Directeur de la publication et Responsable publicité : **François PORTZER**
Rédacteur en chef : **Marie-Hélène PIQUEMAL**
Tél : 06.16.33.48.82 - mh.piquemal@snalc.fr
Mise en page : **ORA**

Imprimé en France par l'imprimerie **Compédit Beauregard s.a.**(61), labellisée **Imprim'Vert**, certifiée **PEFC** - Dépôt légal 1er trimestre 2017
CP 1020 S 05585 - ISSN 0395 - 6725

Mensuel 14 € - Abonnement 1 an 125 €

supplément PPCR joint à ce numéro

Couverture : © iStock - DigitalStorm

NE L'OUBLIEZ PAS !

9 au 27 Janv. 2017

> **Entre le 9 janvier et le 27 janvier (calendrier variable selon les rectorats) :**
Affichage pendant une semaine sur SIAM des barèmes retenus par l'administration des candidats au mouvement inter académique.
Les demandes de rectification sont à faire par écrit au rectorat au plus tard la veille de la tenue des GT de vérification des vœux et barèmes (contacter nos sections académiques pour en connaître les dates).

> **Groupes de travail sur la vérification des vœux et barèmes des candidats au mouvement inter académique relevant de la 29ème base :**

CPE : **16 Janv. 2017** PLP : **18 Janv. 2017** EPS : **19 Janv. 2017** Certifiés et agrégés : **18 Janv. 2017**

17 Janv. 2017
> CAPN de révision de note des PRAG.

3 au 27 Janv. 2017
> Saisie des candidatures dans I-prof pour l'accès par liste d'aptitude à certains corps (agrégés, certifiés, PLP, PEPS).

30 Janv. au 2 Fév. 2017
> Tenue au ministère des groupes de travail sur le mouvement spécifique national (CPGE, CSTS, DDFPT, sections internationales, sections bi-nationales etc.).

21 Fév. 2017
> CAPN d'avancement d'échelon des professeurs de chaire supérieure.

21, 22 et 23 Fév. 2017
> CAPN d'avancement d'échelon des professeurs agrégés.

28 Fév. au 9 Mars 2017
> Tenue au ministère des commissions (FPMN et CAPN) du mouvement interacadémique..

QUAND L'ÉDUCATION NATIONALE NE PROPOSE RIEN AUX PERSONNELS EN SOUFFRANCE, LE SNALC, LUI, AGIT.

DANS LE CADRE DE SON PROPRE COMITÉ D'ENTREPRISE, **AVANTAGES-SNALC**, LE SNALC A CRÉÉ :

mobi-snalc

Dispositif exclusif destiné aux adhérents du SNALC :
- Prévention et la remédiation de la souffrance au travail.
- Aide au développement personnel.
- Conseil en évolution professionnelle.

La plateforme de mobi-SNALC est réservée à un travail approfondi d'analyse de projets professionnels, avec un accompagnement diversifié selon les attentes et les besoins de chacun : bilans professionnels, aide à la prospection de postes, aide à la conception de CV, de lettres de motivation, préparation aux entretiens de recutement, etc.

www.mobisnalc.fr

© iStock - olaser

BONNE ANNÉE 2017 AVEC LE SNALC !

Echéances électorales obligent, l'année 2017 sera à coup sûr mouvementée. Attentif aux propositions mais pas dupe des grands discours, le SNALC, statutairement indépendant, ne donnera aucune consigne de vote : quel que soit le futur Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, nous lui présenterons notre projet novateur « Permettre à tous de réussir » (téléchargeable sur www.snalc.fr > Publications) et continuerons de défendre les intérêts matériels et moraux des personnels.

L'idéologie dont se sont inspirés les ministres successifs a hélas produit ses effets et notre École va mal : niveau général qui continue de se dégrader, inégalités croissantes, professeurs démotivés… Seules des réformes loin des postures politiciennes permettront de redresser la barre. Le projet éducatif porté par le SNALC et ses partenaires de la CSEN constitue une réponse concrète et pragmatique à ces difficultés. Dans ce contexte délétère, rien ne serait pire que l'inertie : le SNALC ne manquera donc pas de le rappeler au prochain Ministre.

Par ailleurs, le SNALC continuera d'être à l'écoute de tous les personnels, notamment ceux qui souffrent dans l'exercice de leur métier, en développant pour ses adhérents le dispositif « Mobi-SNALC » d'aide à la mobilité fonctionnelle interne et externe à l'Éducation nationale, et en organisant dans toute la France des congrès académiques sur le thème de la souffrance au travail. Là encore, face à une dégradation constante des conditions de travail des personnels, contrairement au ministère, nous ne resterons pas les bras croisés. Faites-le savoir : le SNALC est le seul syndicat à proposer de vrais services (protection juridique, comité d'entreprise, aide à la mobilité…) et un vrai projet.

Le SNALC est né en 1905. Il est le plus ancien des syndicats enseignants et vous ouvrez ce jour le 1400ème numéro de sa revue. L'action de ses dirigeants au sein de la Résistance lui valut l'interdiction sous le régime de Vichy. Depuis 1905, il n'a jamais cessé de résister et de proposer : c'est dans cet état d'esprit que je conduirai le SNALC en 2017. Je vous souhaite, au nom de tous vos représentants académiques et nationaux, une belle et heureuse année ! ■

Le Président national,
François PORTZER
le 6 janvier 2017

NOUVELLE MODALITÉ D'ACCÈS AU MASTER : DES ÉTUDIANTS PIÉGÉS PAR UNE SÉLECTION TROP TARDIVE ?

*Par **Sylvain GOUGUENHEIM**, responsable national SNALC Enseignement supérieur*

La loi nouvelle adoptée par l'Assemblée nationale le 19 décembre dernier établit comme postulat de départ que *«l'accès à la première année est ouvert à tout titulaire d'un diplôme du premier cycle».*

Une de ses dispositions n'est pas vraiment nouvelle : elle autorise les universités à fixer une capacité d'accueil. Celles-ci sont amenées à le faire, de manière plus ou moins précise, en fonction du nombre d'enseignants-chercheurs et de professionnels disponibles, de leurs thèmes de recherche ou projets professionnels, et surtout de la capacité à placer en stage les étudiants (suivi, entreprises, conventions…) sur une durée de plusieurs semaines ou en alternance.

La loi ne modifie en rien les effets pervers du système actuel : tendances des universités à majorer au maximum la capacité d'accueil de peur de voir le master être supprimé en raison de ses faibles effectifs, ou au contraire tendance à supprimer des masters rares.

La loi innove en introduisant un processus de sélection : dépendant non seulement de cette capacité d'accueil mais également, si les universités le souhaitent, de la réussite à un concours ou d'un examen du dossier des candidats.

On s'étonne d'ailleurs que le Ministère demandait déjà aux universités - avant **l'adoption de la loi !** - de fixer leur capacité d'accueil aux universités de fixer leur capacité d'accueil et de définir les licences et les pré-requis nécessaires à l'entrée en master.

Pour résumé voici le schéma proposé par le législateur que devront suivre les étudiants : (cf. Le tableau ci-dessous résume le schéma proposé que devront suivre les étudiants, tel que le propose le législateur).

L'ENSEMBLE DU DISPOSITIF EST TRÈS CONTESTABLE :

- Il est absurde d'introduire une sélection à l'entrée du master alors qu'elle devrait se situer à l'entrée de la L1 cf. projet du SNALC «Permettre à tous de réussir» sur www.snalc.fr > Publications.

- Si une admission au vu d'un dossier se pratique déjà, il est en revanche **inadmissible de décider de la mise en place d'un *concours*** dont on se demande sur quels critères il reposera. En effet le master est un *cycle de formation à la recherche par la recherche* ou devant conduire à une formation professionnalisante (par exemple master en management ou en éco-gestion) et la L3 ne permet pas/ne comprend pas un apprentissage de la recherche. Quelles seront donc les épreuves d'un tel concours et que permettront-elles d'évaluer sérieusement ?…

- La possibilité d'être réorienté vers un autre cycle de master semble au premier abord être la moindre des choses. **Mais cela introduit une inégalité : en cas de réorientation le projet professionnel suffirait** (cf. tableau) alors que pour le premier vœu l'admission pourrait être subordonnée à un concours. Par ailleurs, les étudiants risquent d'être bloqués par les limites de la capacité d'accueil : comment pourra-t-on être sûr de trouver une université «de repêchage» si celle-ci a déjà rempli sa capacité de formation ? Au bout du compte les étudiants risquent d'être envoyés au diable-vauvert ou dans des formations dont ils ne veulent pas…

- Tout aussi grave est la liberté laissée aux universités d'appliquer à l'entrée en 2e année de master le même principe de sélection : on ne serait admis en M2 qu'après un concours ou l'examen de son dossier. Cela impliquerait que les notes obtenues en M1 n'auraient pas de rôle décisif. **On pourrait donc ne pas être admis en M2 tout en ayant validé son M1. Or un M1** seul n'est pas un diplôme : dans ce cas être renvoyé vers une autre formation et une autre université ferait courir un risque grave à l'étudiant : perte d'une année universitaire validée pour rien, problème de réorientation, etc.

- **Enfin il est évident que les règles ne seront pas les mêmes d'une université à l'autre,** ce qui porte en germe la fin du caractère national des diplômes obtenus et donc de leur équivalence. ■

MASTER	UNIVERSITÉ	ENTRÉE MASTER 1	ENTRÉE MASTER 2
VŒU N°1	Université où j'ai réalisé ma Licence ou Nouvelle université.	Concours ou examen de dossier.	Selon l'Université soit choix 1 ou 2 : 1/ Automatiquement en validant le M1 ; 2/ Admission en fonction de la capacité d'accueil et/ou d'un concours ou d'un examen de dossier.
VŒU N°2	Université où j'ai réalisé ma licence.	Projet professionnel.	Idem.

VISITE MÉDICALE : UN DROIT, VOIRE UNE OBLIGATION !

*Par **Frédéic ELEUCHE**, secrétaire national chargé des personnels administratifs et de santé*

La plupart des fonctionnaires au moment de leur recrutement sont astreints à une visite médicale. Mais c'est la première et la dernière qu'ils connaissent au cours de leur carrière. Les plus anciens se souviennent d'avoir été convoqués pendant leurs heures de cours à passer une radioscopie, mais à la suite du danger qu'elle présentait et des dénonciations vigoureuses qu'ont exprimées les collègues, cette procédure a disparu.

Plus aucune visite médicale ne nous a plus jamais été imposée. Il fut même un temps où dans les salles de professeurs, on fuyait les éventuelles convocations du « médecin du rectorat » parce qu'elles pouvaient entraîner, disait-on, des ennuis sérieux pour la carrière !

Ce passé n'est plus et aujourd'hui on se plaint surtout que les fonctionnaires, professeurs et personnels administratifs, de santé et sociaux ne bénéficient plus d'aucun suivi médical, contrairement aux employés du privé qui connaissent la médecine du travail.

Or, cette carence est d'autant plus étonnante qu'elle est … illégale ! Il suffit de lire l'article 22 modifié en 1995 du décret 1982-453 du 28 mai 1982 pour en être persuadé, suivi de la circulaire Fonction publique n° 1871 du 24 janvier 1996. ***« Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier »*** et la circulaire précise même ***« Chaque agent qui le désire doit pouvoir bénéficier chaque année, durant ses heures de service, d'une visite médicale passée devant le médecin de prévention »*** Mieux, l'article 25 du décret ajoute - ***« Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus »***.

Ce décret ajoute que le médecin de prévention surveille particulièrement les personnels handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, et les agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention. Mieux même, pour les cas cités, la visite médicale est non seulement annuelle mais obligatoire.

Quant aux agents qui ne relèvent pas des cas ci-dessus, et qui n'auraient pas bénéficié (oui, c'est le terme qu'utilise le décret) de l'examen médical annuel, ils doivent faire l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans et même produire la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation auprès de leur administration. Et s'ils ne peuvent le prouver, ils sont alors obligés de *« se soumettre à une visite médicale auprès du médecin de prévention de leur administration »*.

Dès lors, chacun de nos collègues a le droit d'exiger cette visite médicale et en cas de refus ou de carence, il peut s'appuyer sur le texte règlementaire pour déposer un recours auprès du tribunal administratif. Il est certain de le gagner.

Pourquoi ce décret de 1982 modifié en 1995 n'est-il pas appliqué ? Sans doute parce que l'éducation nationale manque de médecins et de médecins de prévention et peut-être aussi de … volonté. Pourtant, des conseillers de prévention sont nommés au niveau des services académiques et départementaux, chargés d'assister et de conseiller les recteurs et les directeurs des services académiques pour mettre en œuvre la règlementation santé et sécurité au travail. Leurs missions concernent clairement les risques professionnels. Et un membre du personnel a le droit de prendre contact directement avec un conseiller de prévention ou/et avec un inspecteur santé sécurité au travail (ISST)

Il est donc temps que l'Éducation nationale applique les textes règlementaires et que nos collègues n'hésitent pas ou plus à réclamer ce qui leur est dû. ■

© iStock - Andrey Popov

SPÉCIALE PROMOTIONS 2017

HORS CLASSES, CLASSES EXCEPTIONNELLES, LISTES D'APTITUDE, INTÉGRATIONS

*Par **Toufic KAYAL,** Secrétaire national à la Gestion des Personnels.*

- Les listes d'aptitude sont établies annuellement. Pour les promotions demandant encore candidature, les collègues non nommés en 2016 doivent à nouveau faire cet acte de candidature et redéposer l'intégralité des justificatifs (titres, etc.).

- Candidatures à saisir entre le **3 et le 27 janvier 2017** pour les Listes d'Aptitude et d'Intégration AE/PEGC/ Chargés d'Enseignement d'EPS.

- Saisie des candidatures via Internet au travers du portail de services *i-Prof*.

- Hors-Classes Agrégés, Certifiés, PLP, Professeurs d'EPS, CPE et Classes Exceptionnelles et Hors-classes Chargés d'Enseignement d'EPS, PEGC : il n'y a pas d'acte de candidature, tous les collègues concernés sont automatiquement examinés. Il est utile de consulter, renseigner et compléter *i-prof*, et nécessaire de faire entériner et valider les éléments justificatifs ouvrant droit à bonifications éventuelles auprès du chef d'établissement.

- L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité de titulaire du nouveau corps ou grade est nécessaire pour bénéficier d'une retraite calculée sur la base du nouveau corps ou grade. En cas de stage, nécessité de demeurer en activité durant 18 mois au moins à compter du 01.09.2017 (plus, pour les collègues à temps partiel). Il ne faut en particulier pas atteindre la limite d'âge avant le 01.09.2018 (sauf bénéfice d'un recul de cette limite). ■

LES DIFFÉRENTES NOTES DE SERVICE SONT À CONSULTER AUX BO N°47 DU 22 DÉCEMBRE 2016.

REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX CIRCULAIRES RECTORALES.

ACCÈS AUX CORPS DES CERTIFIÉS ET DES PROFESSEURS D'EPS PAR LISTE D'APTITUDE, DÉCRETS 72 ET 80

Candidatures du 3 au 27 janvier 2017 sur www.education.gouv.fr/siap
Accusés de réception et justificatifs au plus tard pour le 3 février 2017.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ :

- Être fonctionnaire titulaire appartenant à un corps enseignant relevant du MEN en position d'activité, en CLM (Congé de Longue Maladie), CLD (Congé de Longue Durée), affecté dans l'enseignement supérieur, ou en position de détachement dans des fonctions enseignantes dans un établissement d'enseignement.

- **Autres cas :**
  > Obligation de renoncer au détachement dans des fonctions non-enseignantes pour effectuer le stage ;
  > Titulaires en CLM/CLD, obligation de remplir les conditions d'aptitude physique à la date d'effet, et de faire effectivement le stage ;

- Être âgé de 40 ans au moins au 1er octobre 2017. **Attention :** les candidats qui atteindraient la limite d'âge (65 ans)avant le 1er septembre 2018 ne peuvent être nommés stagiaires.

CONDITIONS DE TITRES :

Les titres sont appréciés au 31 octobre 2016. Photocopies (simples) obligatoires, à joindre à la notice de candidature ou à l'accusé de réception. Les vérifications sont faites par les rectorats.

Vous devez faire acte de candidature dans la discipline à laquelle votre titre vous donne accès.

Vous pouvez toutefois être candidat dans une autre discipline, à condition de détenir un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, et de justifier lors du dépôt de candidature de 5 ans au moins d'exercice dans cette discipline.

Votre candidature doit en ce cas obtenir aussi l'avis favorable de l'Inspection. Vous pouvez également faire acte de candidature sur un autre titre ou diplôme permettant de se présenter aux concours externe et interne du CAPES ou au CAPET externe et acquis en au moins quatre ans d'études post-secondaires, ou sur une licence en 4 ans (droit, sociologie) si elle est homologuée comme maîtrise.

Les enseignants nommés ministérielle-

© iStock - Onur Döngel

ment en documentation peuvent donc être candidats dans une autre discipline.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines, y compris la discipline « documentation », doivent choisir l'une ou l'autre. Le stage, puis la réaffectation, se font dans la discipline retenue, avec changement définitif de discipline, en cas de promotion.

Les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines peuvent être candidats dans les deux disciplines, en indiquant leur choix prioritaire.

- Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'EPS doivent être titulaires de la licence STAPS ou du P2B. Sont également recevables sans condition de titre les candidatures des ChE d'EPS et des PEGC appartenant à une section comportant la valence EPS.

CONDITIONS DE SERVICE (AU 1ER OCTOBRE 2017) :

- Dix années au moins de services effectifs d'enseignement, dont au moins cinq accomplies en tant que fonctionnaire titulaire. En ce qui concerne les Chargés d'Enseignement d'EPS et les PEGC, ils doivent justifier respectivement d'au moins quinze et dix ans de services s'ils n'ont pas la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS (P2B).

Sont exclus du calcul :

> la durée du Service national ;
> le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat était antérieurement titulaire d'un autre corps enseignant relevant du ministère de l'Éducation nationale ;
> les services de CE-CPE, de surveillant général, de MI-SE ;
> les services de Professeur adjoint d'EPS stagiaire issu du concours ;

Sont pris en compte :

> les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
> les services de lecteur ou d'assistant à l'étranger, si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du MEN ;
> les services effectués au titre de la formation continue.

BARÈME :

- Le barème est constitué d'une note du recteur attribuée en fonction de l'échelon détenu dans le grade actuel, de points accordés en fonction de l'échelon détenu au 31 août 2016 et de points liés à des situations spécifiques (affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières, exercice de fonctions spécifiques).

Pour connaître tous ces éléments en détail, consulter la NS n° 2016-196 du 15 décembre 2016 publiée au BO n° 47 du 22 décembre 2016. ■

snetc FSU

HORS CLASSES : LES CRITÈRES

L'EXPÉRIENCE

Le recteur doit, en principe, promouvoir ou proposer en priorité les agents les plus expérimentés et les plus qualifiés, notamment les lauréats du concours ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, donc les collègues au 11e échelon de la classe normale. Les recteurs doivent aussi respecter un ratio hommes/femmes, en particulier pour la Hors Classe Certifiés, PLP, Professeurs d'EPS, CPE.

LA NOTATION ET LA CARRIÈRE

> note administrative et note pédagogique au 31 août 2016 ;
> leur progression ;
> les avancements au grand choix et au choix.

L'INVESTISSEMENT PROFESSIONNEL

> formateur ;
> enseignement en Supérieur, en Classes Préparatoires, en BTS, en Classes Européennes, en GRETA ;
> chef de travaux ;
> tutorat, conseiller pédagogique ;
> responsable d'un projet académique ;
> élaboration de sujets de concours ou d'examen, membre de jury de concours, appui à l'Inspection.

L'IMPLICATION DANS LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

> élaboration, et réalisation du projet d'établissement ;
> « animation » et coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
> participation aux conseils de classe et aux instances pédagogiques et éducatives de l'établissement ;
> participation aux activités éducatives organisées dans l'établissement, soutien et suivi des élèves, orientation, etc. ;
> accueil et dialogue avec les familles ;
> partenariat avec l'extérieur, les entreprises, les associations, les organismes culturels, scientifiques ou artistiques.

LE PARCOURS PROFESSIONNEL

> spécificité et difficulté des postes occupés [éducation prioritaire : Rep, Rep+, politique de la ville ; poste à complément de service] ;
> exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement ;
> « mobilité géographique », « disciplinaire », « fonctionnelle »…

LES FORMATIONS ET COMPÉTENCES

> concours, admissibilité(s), titres et diplômes…
> VAE, stage de reconversion, compétence TICE, Français Langue Étrangère, langues étrangères, enseignement hors discipline d'origine. ■

HORS CLASSE DES AGRÉGÉS

REPORTEZ-VOUS À LA NS 2016-191 DU 15 DÉCEMBRE 2016 PUBLIÉE AU BO N° 47 DU 22 DÉCEMBRE 2016 ET À LA CIRCULAIRE RECTORALE.

Pour l'accès à la Hors Classe des Agrégés, il n'y a pas de candidature. Les dossiers de tous les Agrégés promouvables (c'est-à-dire ayant atteint au moins le 7e échelon de la classe normale au 31.08.17) doivent obligatoirement être examinés par le recteur.

CE QUE VOUS AVEZ À FAIRE :

- Vérifier votre dossier *i-prof*, et en particulier que tous les éléments de votre situation administrative et professionnelle qui y figurent sont bien exacts, à jour, et complets ;
- Compléter au besoin, les rubriques de ce dossier *i-prof* : affectations (en particulier en établissement relevant de l'éducation prioritaire : Rep ; Rep+, politique de la ville), stages, compétences TICE, Français Langue Étrangère, langues étrangères, titres, diplômes, activités de formation ou d'évaluation… ;
- Personnels « hors académie », détachés (en particulier dans le Supérieur ou à l'Étranger), mis à disposition : faire parvenir le curriculum vitae et une fiche d'avis (à télécharger sur *SIAP*) renseignée par le supérieur hiérarchique, au plus tard pour le 24 février 2017 au Bureau DGRH B2-4 – 72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13 ;
- Affectés en TOM/COM : transmettre au vice-recteur une édition papier du dossier *I-Prof* (curriculum vitae et fiche d'avis) complété, avec avis du chef d'établissement, également avant le 24 février 2017;
- Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent des compétences de l'académie de Caen.

LES MODALITÉS DE L'APPRÉCIATION PAR LE RECTEUR

Pour chaque promouvable, une appréciation portant sur la valeur, l'expérience et l'investissement professionnels devra être formulée par le recteur, après avis du chef d'établissement et de l'IPR.

Chaque chef d'établissement donnera donc, via *i-prof*, un avis sur tout agrégé promouvable de son établissement : Très Favorable (pour au maximum 20 % des avis), Favorable, Réservé ou Défavorable (Très Favorable, Réservé et Défavorable étant obligatoirement accompagnés d'une motivation écrite).

Même système d'avis TRès Favorable, FAVorable, Réservé, DEFavorable et d'appréciation écrite par l'IPR. Critères : voir page précédente.

Chaque enseignant promouvable devra pouvoir prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'IPR compétents dans *« un délai raisonnable »* avant la tenue de la CAPA.

Après ces avis, chaque recteur classera tout agrégé promouvable en Exceptionnel (10 % des promouvables), Remarquable (20 % au maximum), Très Honorable, Honorable, Insuffisant, en s'appuyant sur les avis de l'IPR et du chef d'établissement, et sur les critères détaillés ci-dessus.

Après consultation de la CAPA, le recteur proposera à la CAPN au maximum 20 % de l'effectif des promouvables de son académie. Ces propositions doivent comprendre la totalité des professeurs qui ont atteint le dernier échelon de la classe normale depuis au moins 4 ans, et qui bénéficient de l'appréciation au moins *Très honorable* ainsi que l'ensemble des promouvables bénéficiant de l'avis Exceptionnel.

Les CAPA se tiendront en général en avril 2017 dans les rectorats et la CAPN est prévue pour les 27, 28 et 29 juin 2017 au ministère.

LE BARÈME DE CLASSEMENT :

- Notation : maximum 100 pts
  - >Notes au 31.08.16.
  - >Affectés dans le second degré : note administrative sur 40+ pédagogique sur 60.
  - >Affectés dans le supérieur ou détachés : note sur 100.
- Parcours de carrière : maximum 155 pts (selon l'échelon au 31.08.17).
  - >7e échelon : 5 points ; 8e échelon : 10 points ; 9e échelon : 20 points ; 10e échelon : 40 points si obtenu à l'ancienneté et 80 points si obtenu au choix ou au grand choix. Ces points ne sont pas cumulables entre eux.
  - >11e échelon, non cumulable avec les précédents :
    - Si 3 ans ou moins dans le 11e : 70 points si obtenu à l'ancienneté et 120 points si obtenu au grand choix ou au choix.
    - Si 4 ans ou plus dans le 11e : 80 points si obtenu à l'ancienneté et 130 points si obtenu au grand choix ou au choix.
  - >4 ans ou plus dans ce 11e éch., 90 pts ;
  - >Les agents au 11e échelon l'ancienneté, s'ils ont accédé au 10e échelon au choix ou au grand choix dans le même corps, bénéficient de la bonification supplémentaire liée à l'avancement au choix ou au grand choix. Une année incomplète compte pour une année pleine.
  - >Des points supplémentaires sont accordés si enseignement actuel ou passé d'au moins 5 ans, de façon continue, dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire : 20 points pour les établissements Rep et 25 points pour les établissements Rep+ et politique de la ville.
    Cette condition s'apprécie au 31 août 2017.
    La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire ayant été revue, il convient de distinguer plusieurs situations :
    - L'enseignant qui bénéficie déjà de cette bonification au titre des 5 ans d'exercice accomplis, de façon continu, dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire conserve ses droits acquis quel que soit le classement de cet établissement ;
    - L'enseignant qui a exercé dans un établissement qui a fait ou fait l'objet d'un déclassement et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service exigée de 5 ans pour se prévaloir de la bonification, conserve ses droits à en bénéficier dès lors qu'il aura enseigné au moins 5 ans de façon continue dans cet établissement.
    - L'enseignant qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation

© iStock - Peshkova

prioritaire et/ou relevant de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service exigée de 5 ans pour se prévaloir de la bonification, conserve ses droits à en bénéficier dès lors qu'il est affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville et qu'il aura enseigné au moins 5 ans de façon continue dans ces établissements.

- Parcours professionnel : maximum 155 pts ;
  - >Exceptionnel 90 pts, Remarquable 60 pts, Très Honorable 30 pts, Honorable 10 pts, Insuffisant 0 pt ;
  - >Des points supplémentaires sont accordés au titre du parcours professionnel aux enseignants qui ont obtenu un avis favorable ou très favorable de leur chef d'établissement et exercent leurs fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville depuis au moins 5 ans, de façon continue : 20 points pour les établissements Rep et 25 points pour les établissements Rep+ et politique de la ville. Cette condition s'apprécie au 31 août 2017.
  - >L'enseignant qui a exercé dans un établissement qui a fait ou fait l'objet d'un déclassement et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service de 5 ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il dispose de 5 ans d'exercice de façon continue dans cet établissement ;
  - >L'enseignant qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service exigée de 5 ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il est affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville et qu'il aura enseigné 5 ans de façon continue dans ces établissements ;
  - >L'enseignant qui exerce et a exercé dans un établissement nouvellement classé « éducation prioritaire » peut se prévaloir de la bonification dès lors qu'il aura enseigné au moins 5 ans de façon continue dans cet établissement. ■

Toutes les fiches de suivi syndical pour ces promotions et avancements sont téléchargeables sur notre site :

WWW.SNALC.FR

RUBRIQUE *FICHES DE SUIVI SYNDICAL*

HORS CLASSE DES CERTIFIÉS, PROFESSEURS D'EPS, PLP, CPE

REPORTEZ VOUS À LA NS N°2016-192 DU 15 DÉCEMBRE 2016 PUBLIÉE AU BO N° 47 DU 22 DÉCEMBRE 2016 ET À LA CIRCULAIRE RECTORALE.

L'accès à la Hors Classe des corps à gestion déconcentrée est du ressort des recteurs. Vous devez donc envoyer votre fiche syndicale au SNALC de votre académie.

CONDITIONS D'ACCÈS :

- Avoir atteint au moins le 7e échelon au 31.08.2017. Être en position d'activité, mise à disposition, détachement, ou en TOM/COM.

IL N'Y A PAS DE CANDIDATURE :

Chaque recteur est censé examiner la situation et la valeur professionnelle de tous les promouvables de son académie. Vous êtes simplement invité(e) à :

- Consulter, sur internet, votre dossier *i-prof*.
- Vérifier l'exactitude des éléments qui figurent dans ce dossier :
  - > ancienneté, échelon, note administrative, note pédagogique…
  - > affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire où dans les établissements où les conditions d'exercice sont particuliers (Rep, Rep+, politique de la ville, établissement rural isolé, postes à complément de service, etc.) ;
  - > classes enseignées ;
  - > responsabilités pédagogiques ;
  - > stages, compétences TICE ou Français Langue Étrangère, Langues étrangères ;
  - > titres et diplômes ;
  - > activités dans la formation et l'évaluation.
- Compléter au besoin, dès maintenant, mettre à jour, et actualiser tous ces éléments.
- Remettre éventuellement à votre chef d'établissement les justificatifs des éléments, titres, diplômes, admissibilités… susceptibles d'être pris en compte, selon la circulaire rectorale. Consultez votre SNALC académique.

BARÈME :

Il y a un barème différent pour chaque académie : chaque recteur retient, hiérarchise et « valorise », par barème élaboré en concertation avec les organisations syndicales, les éléments détaillés en critères, (page précédente). Ce barème, dit « de classement », reste indicatif.

Tout cela s'accompagne de l'avis des corps d'inspection et de l'avis du chef d'établissement. Les deux avis peuvent s'exprimer sous forme de points de barème, à la discrétion de chaque recteur. Consultez, sur ce dispositif particulier à chaque rectorat, votre SNALC académique. ■

PEGC ET CH.E.D'EPS

CONDITIONS DE PROMOTION :

- > Être au moins au 7e échelon de la classe normale (au 31.08.2017).
- > Être en activité, affecté dans le supérieur, en position de détachement, ou mis à disposition Loi 1984.
- > Il n'y a plus de candidature : tous les collègues promouvables doivent être examinés par le recteur. Votre dossier sera établi automatiquement dans l'application *siap/i-prof* : consultez ce dossier, vérifiez-le, complétez-le en suivant les conseils donnés ci-dessus pour la Hors Classe des Certifiés.

BARÈME :

Désormais établi, éventuellement, par chaque recteur… Consultez votre SNALC académique. ■

© iStock - alashi

ACCÈS AU CORPS DES AGRÉGÉS

REPORTEZ-VOUS À LA NOTE DE SERVICE NS N°2016-192 DU 15 DÉCEMBRE 2016 PUBLIÉE AU BO N° 47 DU 22 DÉCEMBRE 2016.

- Les candidatures et la constitution de dossiers se font uniquement via Internet entre le 3 et le 27 janvier 2017 au travers du portail de services *i-Prof* que l'enseignant soit affecté dans l'enseignement du second degré ou dans l'enseignement supérieur.

  Les agents mis à disposition de la Polynésie française relèvent dorénavant de la même procédure.

  Les candidats recevront à l'issue de la période d'inscription un accusé de réception dans leur messagerie *i-Prof*.

  Les agents en position de détachement ou mis à disposition doivent faire parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), au plus tard pour le 3 février 2017, l'imprimé (fiche d'avis), dûment renseigné et visé par leur supérieur hiérarchique. Cette fiche est téléchargeable sur Siap.

  Les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt de leur dossier doivent transmettre, une fois leur dossier complété par leurs soins dans l'application *i-Prof*, une édition papier de ce dernier, revêtue de l'avis de leur chef d'établissement au vice-recteur de Wallis-et-Futuna. Ce dernier formule un avis sur chacun des dossiers et les transmet au bureau DGRH B2-4 au plus tard pour le 3 février 2017.

- Candidature ouverte aux Certifiés, PLP, Professeurs d'EPS ayant cette qualité au 31 décembre 2016, âgés de 40 ans au moins au 01.10.2017, et justifiant à cette même date d'au moins dix ans de services effectifs d'enseignement, y compris stage, privé sous contrat, documentation en CDI, formation continue, temps partiel, lecteur ou assistant à l'Étranger (si déjà titulaire) ou de chef de travaux, dont au moins cinq ans dans leur corps.

- Certifiés d'une discipline sans Agrégation et PLP : candidature dans la discipline dans laquelle ils détiennent le diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié de l'IPR.

- Il est obligatoire de saisir sur *i-prof* (menu : les Services) :
  - une «lettre de motivation» «analysant» et «valorisant» les étapes et choix de sa carrière et ses expériences professionnelles, mettant en évidence les compétences acquises, exposant ses «aspirations» et ses projets pédagogiques ou éducatifs… En particulier, le projet d'exercer de nouvelles fonctions, ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement.
  - un «curriculum vitae» : situation individuelle, formation, mode d'accès au grade, itinéraire professionnel, activités éducatives… Voir modèle en annexe au BO n° 47 du 22 décembre 2016.

- Les propositions du recteur doivent privilégier :
  - la notation et sa progression,
  - les rythmes des avancements d'échelon,
  - les promotions de corps et/ou de grade,
  - les affectations actuelles ou passées en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles (éducation prioritaire),
  - conseiller pédagogique, tutorat, formateur, mission académique,
  - engagement et rayonnement «hors de la classe».

- Le classement par le recteur des dossiers de candidatures se fera en tenant compte des avis du chef d'établissement et de l'IPR. Ces avis se déclinent en 4 degrés : Très favorable, Favorable, Réservé et Défavorable.

- Le recteur transmet ses propositions à l'administration centrale après consultation de la CAPA qui se tiendra dans les rectorats en mars 2017. La décision finale sera prise par le Ministre après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'Éducation nationale de la discipline concernée et consultation de la CAPN prévue les 17, 18 et 19 mai 2017 au ministère. ■

ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT, CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT D'EPS

Intégration au titre du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989.

BARÈME :
10 pts par échelon atteint au 31.08.2016.

Priorité donnée, par ailleurs, aux agents exerçant en «ambition réussite»…

- Candidature à saisir sur **www.education.gouv.fr**, module *SIAP*, entre le 3 et le 27 janvier 2017 au plus tard, accusé de réception et justificatifs pour le 3 février.

CONDITIONS :

- Être en activité, en mise à disposition ou en détachement,
- Au moins cinq ans dans les services publics au 1er octobre 2017,
- Exercer pour l'année de stage 2017-2018 des fonctions enseignantes dans un établissement d'enseignement,
- Aucune condition d'âge, sauf ne pas atteindre les 65 ans avant le 01.09.2018 pour pouvoir effectuer l'année de stage obligatoire.

S'il y a par ailleurs aussi une candidature au titre de la Liste d'Aptitude, décrets de 72 et 80 (voir page 6) : indiquer impérativement la priorité choisie entre les deux candidatures, vérifier qu'elle est bien exprimée sur l'accusé de réception. ■

CLASSE EXCEPTIONNELLE

CONDITIONS :
> Sont promouvables les Chargés d'Enseignement d'EPS ou les PEGC, au moins au 5e échelon de la Hors Classe au 31.08.2017, y compris stagiaires dans d'autres corps.

MODALITÉS :
> Pas de candidature, tous les promouvables doivent être examinés.
Dossier à consulter, vérifier et compléter sur i-prof.

BARÈME :
> Consulter la circulaire rectorale.

snalc FSU

MOUVEMENT DES PROFESSEURS DU PRIVÉ SOUS CONTRAT

*Par **Loïc AYNÉ**, responsable national SNALC Enseignement Privé*

Les informations concernant les **mutations** (intra et inter-académiques) des enseignants du privé sous contrat sont arrivées courant décembre dans les différentes académies.
La note nationale de la Commission Académique de l'Emploi détaille les points majeurs suivants :

- **Les dossiers sont à retirer auprès des chefs d'établissement** (ou auprès de la CAE pour une réintégration).
- Les documents sont à faire à votre chef d'établissement, **qui doit vous remettre une copie, avant le 19 janvier 2017**.
Pour les réintégrations, il convient d'envoyer un courrier avec AR à la CAE dont vous dépendez.

Les commissions se réuniront avant le **15 février** pour **examiner** et **codifier** les différentes demandes. Cette codification permet de classer les candidats au mouvement par ordre de priorité :

- A (réductions ou suppressions de service),
- B (mutations internes puis externes),
- C (lauréats du CAFEP),
- D (lauréats du CAER) etc.

Vous recevrez une notification avec cette codification au plus tard le **5 avril 2017.**

Pour toute demande, adressez-vous à **prive@snalc.fr**

© iStock - notwiew

CONTRACTUELS ENSEIGNANTS. MISE EN PLACE CHAOTIQUE DU NOUVEAU CADRE DE GESTION.

La parution la veille de la rentrée 2016 des décrets et arrêtés définissant le nouveau cadre de gestion[1] des contractuels enseignants et d'éducation, entrant en vigueur le 1er septembre 2016, a pris de court l'ensemble des services rectoraux. En effet, bien qu'adoptés le 7 octobre 2015 en CTM, les textes n'ont été publiés que le 31 août 2016, délai anormalement long pour un simple décret.

*Par **Philippe FREY**, membre du Bureau national chargé des Contractuels et AED*

Dans un premier temps, les académies n'ont pas tenu compte des décrets, plus par ignorance que par malveillance, et ont reconduit les catégories et des contrats-types existant précédemment. Certaines académies ont continué à recruter en 3° catégorie, bien que celle-ci n'existe plus depuis la rentrée, la palme revenant au Rectorat de Bordeaux qui n'a pas hésité à classer en 3° catégorie une titulaire d'un bac + 5. De plus toutes les académies ont utilisé lors de cette rentrée les contrats-types datant de 1999 et ne comportant pas les **nouvelles mentions obligatoires liées à la rédaction du contrat.**

Dans un second temps, suite aux interventions des syndicats et face aux réclamations des agents contractuels, les rectorats ont cherché à mettre en place le nouveau cadre de gestion. Et cela, dans la plus totale improvisation et sans attendre les directives nationales qui, il est vrai, ont tardé à venir.

Certaines académies, comme celle de Montepellier, ont décidé d'attendre les directives nationales et de ne rien faire. D'autres académies ont interprété de façon très libre le décret 2016-1171 en reclassant d'autorité en 2° catégorie **tous** les agents précédemment classés en 3° catégorie. Ce qui est contraire au décret. En effet dans le nouveau cadre de gestion, si deux catégories sont bien prévues, le classement en 2° catégorie est réservé au titulaire d'un bac + 2 ou équivalent et n'est possible, **à titre exceptionnel**, pour l'enseignement général et technologique, qu'en l'absence de candidats plus qualifiés. Pour l'anecdote, l'académie de Strasbourg a proposé à un contractuel de 3° catégorie d'accepter d'être reclassé en 2° catégorie en lieu et place de la première, en arguant qu'ainsi il aurait une revalorisation de 1 point d'indice (soit 4,55 euros brut par mois) alors qu'en 1° catégorie, il n'aurait droit à rien. Il fallait oser.

D'autres académies encore, comme celle de la Réunion, ont procédé à des pressions inadmissibles, en demandant aux contractuels de signer des avenants non conformes au décret sous peine de ne pas être payés.

Dans un troisième temps, le Ministère s'est enfin décidé à réunir un groupe de travail, le 13 décembre dernier, afin de finaliser la circulaire nationale d'application du nouveau cadre de gestion et la grille indiciaire indicative à l'usage des Rectorats. Le SNALC, représenté par MM. JOHANN VOR DER BRUGGE et KAYAL, a participé aux travaux de cette commission. Lors de ce groupe de travail, le SNALC, et les autres organisations syndicales ont fait remonter les informations de terrain sur les ratés et improvisations de cette mise en place anarchique du cadre de gestion. Le Ministère a reconnu les problèmes et précise avoir demandé aux académies d'attendre la parution de la circulaire nationale.

Sans entrer dans le détail des travaux de la commission, qui fera l'objet d'un article détaillé à la parution de la circulaire, il est res-

sorti de cette réunion que les textes proposés par le Ministère, et dont seule une partie a fait l'objet des discussions, devaient être partiellement réécrits et qu'il y aurait certainement un second groupe de travail courant janvier pour finaliser les travaux de la commission.

On peut raisonnablement espérer que d'ici à la fin de cette année scolaire, les collègues se seront fait reclasser correctement **(avec effet rétroactif au 1er septembre 2016)** et que les nouveaux contrats leur seront parvenus. Ils ne doivent pas être inquiets, mais vigilants et nous alerter en cas d'erreur manifeste.

Ces errements dans la mise en place du cadre de gestion auraient pu être évités si les textes avaient été publiés dans les délais habituels, soit 2 à 3 mois après leur adoption le 7 octobre 2015. Curieusement déjà, des textes analogues pour les contractuels territoriaux (le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015, publié le 31 décembre 2015), attendus de longue date, ont été publiés la veille de leur entrée en vigueur, le 1er janvier 2016, prenant également de cours les administrations territoriales.
Volonté délibérée ou administration dépassée ? ■

1 Lire lettre électronique Contractuels n°7.

EN BREF

CONSÉQUENCE DU PROTOCOLE PPCR SUR LA RÉMUNÉRATION DES CONTRACTUELS.

Le protocole **Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR)** prévoit au 1er janvier 2017 et au 1er janvier 2018 un transfert prime-point. Ce transfert aura pour conséquence de baisser la part fixe de l'ISOE (ou de l'ISAE selon les corps) de l'équivalent de neuf points d'indice et d'augmenter les indices de rémunération **des fonctionnaires** de neuf points ; 4 points au 1er janvier 2017 et 5 points au 1er janvier 2018
Si rien n'est fait, les contractuels, étant exclus du protocole PPCR, subiront de facto une baisse de leurs rémunération équivalente à 9 points d'indice en deux temps (soit un total de 32 euros net par mois environ).

Le nouveau cadre de gestion des contractuels ayant pour ambition de lutter contre la précarité ainsi que de revaloriser les rémunérations, il nous semble nécessaire de compenser cette baisse de revenus, afin d'éviter que des contractuels se retrouvent avec une rémunération inférieure à celle qu'ils détenaient précédemment.

Le SNALC-FGAF a saisi le Ministère à ce sujet en demandant de compenser cette baisse de prime par l'augmentation de l'indice de chaque échelon de la future grille indiciaire de 9 points, 4 au 1er janvier 2017 et 5 au 1er janvier 2018.
Le SNALC demande également d'amender l'arrêté du 29 août 2016 fixant les minima et maxima de rémunération de chaque catégorie, en relevant les minimas de 9 points. Et ce dans un souci d'harmonisation nationale.

LA CIRCULAIRE DU 20 OCTOBRE 2016

Cette circulaire (de 95 pages) a pour objet de clarifier le régime juridique applicable aux agents contractuels de l'État en détaillant les modifications récentes apportées au décret 86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. Elle abroge et remplace la circulaire précédente datant du 26 octobre 2007. Toute proportion gardée, elle est l'équivalent du Code du Travail pour l'agent contractuel.

Véritable mine de renseignements, ce guide est autant à destination de l'administration, en tant que circulaire d'application du décret 86-83, que pour le contractuel qui y trouvera de façon détaillée et compréhensible l'ensemble de ses droits et obligations, et de nombreux cas de jurisprudence.

On y trouvera notamment en annexe les nouveaux contrats-types à l'usage des contractuels. Ces nouveaux contrats-types sont nettement plus détaillés et protecteurs que les précédents, datant de 1999. Parmi les nouveautés du contrat, on notera l'obligation de préciser la catégorie hiérarchique de l'emploi occupé, précision nécessaire à la cdisation, ainsi que l'obligation au terme du contrat de la délivrance d'un certificat administratif attestant la durée des services publics, la description des fonctions exercées, la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, et le cas échéant les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif, toutes données également nécessaires à la cdisation. Précédemment, il n'y avait pas obligation de délivrance. Le contractuel devait se mettre en rapport avec son service gestionnaire afin de l'obtenir, et la rapidité d'obtention dépendait du bon vouloir du gestionnaire. Cette attestation-employeur fournie à l'issue du contrat sera de nature à accélérer les démarches nécessaires auprès de Pôle Emploi.

(réf. circulaire du 20 octobre : **NOR : RDFF1626289C).**

NOUVELLES MODALITÉS DE LA CDISATION.

Depuis la loi du 12 mars 2012, dite loi Sauvadet, pour obtenir la transformation (ou le renouvellement) d'un CDD en CDI, deux conditions cumulatives devaient être remplies :

- Être recruté pour répondre à un besoin permanent de l'État par contrat sur le fondement des articles 4 (absence de corps de fonctionnaires ou pour les emplois de catégorie A, nature des fonctions ou besoins du service) ou 6 (remplacement de courte durée) de la loi du 11 janvier 1984,

- Justifier d'une ancienneté de services publics **effectifs** de six ans auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public, sur des fonctions de même catégorie hiérarchique.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a supprimé la condition **d'effectivité** de services requise antérieurement pour pouvoir bénéficier d'un CDI. Cette modification permet de prendre en compte des congés assimilés à du service effectif. Ainsi, les périodes de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (par exemple le congé parental) sont prises en compte dans le calcul des 6 années de services donnant lieu à la proposition de transformation d'un CDD en CDI, ces 6 années de services n'ayant désormais plus à être effectifs. Cette loi précise également que, en cas de refus du CDI, l'agent est maintenu en fonctions jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours. ■

COORDONNÉES DES RESPONSABLES ACADÉMIQUES

AIX - MARSEILLE **M. Thierry TIRABI**	**SNALC - 393 Chemin Saint Donat, 84380 MAZAN** snalc.am@laposte.net - http://www.snalc.org/ - 09 51 52 98 08 - 06 12 02 25 23 (Secrétaire M. LECOURTIER)
AMIENS **M. Martial CLOUX**	**SNALC - 26 rue J-J.Rousseau, 02200 SOISSONS** - martial.cloux@wanadoo.fr - www.snalc.fr/amiens - 06 22 05 02 27
BESANÇON **Mme Sylvie PRÉVOT**	**SNALC - 13 rue du Ballon, 90300 OFFEMONT** - snalc.besancon@gmail.com - www.facebook.com/snalcbesancon - www.snalc.fr/besancon - 06 33 26 99 13
BORDEAUX **Mme Marie-Thérèse ALONSO**	**SNALC - 43 avenue Galliéni, 33500 LIBOURNE** - snalc.bx.vp1@gmail.com - www.snalc.fr/bordeaux - 05 57 25 91 09
CAEN **M. Henri LAVILLE**	**SNALC - 4 Av. Jeanne d'Arc, 14000 CAEN** - snalc.bn@wanadoo.fr - www.snalc.fr/caen - 06 33 92 09 61
CLERMONT FERRAND **Mme Nicole DUTHON**	**SNALC - 9 bis Route de la Beauté, 63160 BILLOM** - jm-n.duthon@wanadoo.fr - www.snalc.fr/clermont - 06 75 94 22 16 - 06 69 04 05 11 - 06 88 18 28 44
CORSE **M. Lucien BARBOLOSI**	**SNALC - Plaine de Peri, Villa Bianca, 20167 PERI** - charlydb017@aol.com - 06 80 32 26 55
CRÉTEIL **M. Loïc VATIN**	**SNALC S3 CRÉTEIL - 4 rue de Trévise, 75009 PARIS** snalc.creteil@gmail.com - www.snalc.fr/creteil - 07 82 95 41 42 - 06 22 91 73 27 - Mutation : snalc.creteil.mutation@gmail.com
DIJON **M. Maxime REPPERT**	**SNALC - Mme MORARD, 6 bis rue Pierre Curie, 21000 DIJON** snalc.dijon@gmail.com - www.snalc.fr/dijon - 06 60 96 07 25 - 06 62 72 66 37 (VP Mme MORARD)
GRENOBLE **M. Grégory CORPS**	**SNALC - 37 place St-Bruno, 38000 GRENOBLE** gregory.corps.snalc@gmail.com - www.snalc.fr/grenoble - 07 50 46 48 66 - 06 27 57 92 50 (PLP) - 06 31 91 50 68 (Stagiaires) - 06 42 97 67 65 (Administratifs)
LILLE **M. Benoît THEUNIS**	**SNALC - 6 rue de la Metairie, 59270 METEREN** - snalc.lille@orange.fr - http://snalc.lille.free.fr - 03 28 42 37 79 - 03 20 09 48 46 - 03 28 62 37 78
LIMOGES **M. Frédéric BAJOR**	**SNALC - La Mazaudon, 87240 AMBAZAC** f.bajor@gmail.com - snalc.limoges.free.fr - 06 15 10 76 40 - Entrée dans le métier : 06 13 87 35 23 - 1er degré : 06 89 32 68 09
LYON **M. Christophe PATERNA**	**SNALC - 61 allée Font Bénite, 42155 SAINT LÉGER SUR ROANNE** snalc-lyon@orange.fr - http://snalc.lyon.free.fr/ - 06 32 06 58 03 - Secrétaire : 06 08 43 31 12 - am.legallopiteau@snalc.fr
MONTPELLIER **M. Karim EL OUARDI**	**SNALC - 37 ter rue de la Cerdagne, 66000 PERPIGNAN** - presi-montpellier@snalc.fr - www.snalcmontpellier.fr - 06 43 68 52 29 VP : s.daho@laposte.net - 06 27 80 77 28 - Secrétaire académique : Vincent CLAVEL - v.clavel@yahoo.fr
NANCY - METZ **Mme Anne WEIERSMÜLLER**	**SNALC - 3 avenue du XXème Corps, 54000 NANCY** - snalc.lorraine@orange.fr - http://snalc.fr/nancy-metz - 03 83 36 42 02 - 06 76 40 93 19
NANTES **M. Hervé RÉBY**	**SNALC - 38 rue des Ecachoirs, 44000 NANTES** snalc.acad.nantes@wanadoo.fr - www.snalc.fr/nantes - 07 71 60 39 58 - 06 41 23 17 29 - Secrétaire : laurence-bonini@orange.fr
NICE **Mme Dany COURTE**	**SNALC - 25 avenue Lamartine, Les princes d'Orange, Bât. B, 06600 ANTIBES** snalc.nice@hotmail.fr - www.snalc-nice.fr - 06 83 51 36 08 - Secrétaire : Françoise TOMASZYK - 04 94 91 81 84 - snalc.83@free.fr
ORLÉANS - TOURS **M. François TESSIER**	**SNALC - 21 bis rue George Sand, 18100 VIERZON** - snalc.orleanstours@wanadoo.fr - www.snalc.fr/orleans-tours - 06 47 37 43 12 - 02 38 54 91 26
PARIS **M. Jacky MAJDA**	**SNALC S3 Paris - 4 rue de Trévise, 75009 PARIS** - jackymajda@hotmail.com - www.snalc.fr/paris 06 56 79 14 86 - 01 40 22 09 92 - Secrétaire : Aude FLOCH - snalcparissecretariat@gmail.com
POITIERS **M. Toufic KAYAL**	**SNALC - 15 rue de la Grenouillère, 86340 NIEUIL L'ESPOIR** toufickayal@wanadoo.fr - www.snalc.fr/poitiers - 05 49 56 75 65 - 06 75 47 26 35
REIMS **M. Thierry KOESSLER**	**SNALC - 12 place Hélène Boucher, 51100 REIMS** - snalc-reims@laposte.net - www.snalc.fr/reims - 06 50 51 19 60 - 09 51 57 00 86
RENNES **Mme Brigitte AYALA**	**SNALC - 20 les Riais, 35470 BAIN-DE-BRETAGNE** - snalc.35@orange.fr - www.snalcrennes.org - 09 63 26 82 94
LA RÉUNION **M. Jean-Louis PRADEL**	**SNALC - 375 rue du Maréchal Leclerc, 97400 ST-DENIS DE LA RÉUNION** 0262 21 70 09 - 0262 21 37 57 - 0692 87 68 44 - 0692 77 61 00 - snalcreunion974@gmail.com - www.snalc-reunion.com
ROUEN **M. Nicolas RAT**	**SNALC - 4 Square Jean Monnet, 76240 BONSECOURS** - snalc-rouen@snalc.fr - www.snalc.fr/rouen - 09 51 80 55 41 - 06 73 34 09 69 Secrétaire académique : Jean Léonardon - jean-jacques-leonardon-bougault@wanadoo.fr - 06 88 68 39 33
STRASBOURG **M. Jean-Pierre GAVRILOVIC**	**SNALC - 5 a boulevard du président Edwards, 67000 STRASBOURG** snalc-strasbourg@snalc.fr - www.snalc.fr/strasbourg - 06 52 64 84 61 - 06 51 13 31 40
TOULOUSE **M. Jean-François BERTHELOT**	**SNALC - 23 avenue du 14e Régiment-d'Infanterie, appt. 72, 31400 TOULOUSE** snalc.toulouse@gmail.com - www.snalc.fr/toulouse - 05 61 13 20 78 - 05 61 55 58 95 - (Urgences : 06 74 05 29 80)
VERSAILLES **M. Frédéric SEITZ**	**SNALC Versailles - 4 rue de Trévise, 75009 PARIS** snalc.versailles@gmail.com - www.snalc.fr/versailles - 01 47 70 96 90 - 06 95 16 17 92 - 06 95 33 13 45
DÉTACHÉS ÉTRANGER OUTRE-MER **M. Frantz Johann VOR DER BRÜGGE**	**SNALC DETOM - 4 rue de Trévise, 75009 PARIS** - etrangeroutremer@snalc.fr - http://snalc.det.etom.free.fr - 06 88 39 95 48 - 01 47 70 00 55

DPT	RESPONSABLES DÉPARTEMENTAUX	DPT	RESPONSABLES DÉPARTEMENTAUX	DPT	RESPONSABLES DÉPARTEMENTAUX
02	martial.cloux@wanadoo.fr - 06 22 05 02 27	32	herve.garlet@wanadoo.fr - 06 13 03 00 71	73	bernard.levy73@gmail.com - 07 50 84 62 64
03	anmounal@aol.com - 06 83 49 08 71	34	jessicaboyer.snalc34@gmail.com - 06 13 41 18 31	74	a.mugnier.snalc@gmail.com - 07 50 83 34 92
09	eric.vansoen@wanadoo.fr - 06 25 37 32 08	35	snalc.ille-et-vilaine@orange.fr - 06 82 86 06 39	80	philippe.trepagne@dbmail.com - 09 73 82 67 93
11	sebastien.deleigne@gmail.com - 06 77 40 15 14	41	snalc41@gmail.com - 06 08 92 19 51	81	thierry.boulain@gmail.com - 06 75 92 96 97
12	pierre@vano.me - 06 80 59 37 23	43	gilles.defours@orange.fr - 07 87 87 99 25	82	balayer@gmail.com - 06 81 37 08 73
14	snalc-sd14@orange.fr - 02 31 73 72 02	45	cheronsnalc@orange.fr - 02 38 54 91 26	87	ogfrederic@orange.fr - 06 84 40 04 58
15	bradley.roussel@wanadoo.fr - 04 71 68 20 01	46	rouchdominique@hotmail.com - 06 03 28 86 11	971	snalc.guadeloupe@orange.fr - 06 90 32 48 52
18	snalc18@gmail.com - 06 47 37 43 12	48	herverossignol.snalc.lozere@gmail.com - 06 31 18 20 03	972	jp.pouget@hotmail.fr - 05 96 75 51 68
19	christophe_nouaille@orange.fr - 06 01 92 26 68	50	snalc-s2-50@orange.fr - 06 31 44 15 30	973	mickael.richardson@gmail.com - 06 95 19 86 70
20B	anne-marie.cirelli@wanadoo.fr - 06 87 33 55 71	56	snalc.morbihan@orange.fr - 07 70 28 74 15	975	urdajosy@cheznoo.net
22	snalc.cotes-d-armor@orange.fr - 06 71 23 90 11	60	laure.frugier@outlook.fr - 06 12 21 64 38	976	alain1.francine@orange.fr - 06 39 99 30 90
25	seb.vieille@wanadoo.fr - 06 61 91 30 49	61	rpiquet@aol.com - 02 33 28 49 21	987	patrice.edu@gmail.com - 689 87 31 51 55
29	snalc.29@orange.fr - 06 16 45 29 03	63	chantal.vautrin@wanadoo.fr - 06 25 26 79 59	Autres DPT	Cf. coordonnées académie
30	samya.hasini@sfr.fr - 06 86 77 60 85	65	arnile@club-internet.fr - 06 89 35 02 68		
31	sylvie_compte_sastre@dbmail.com - 06 74 05 29 80	66	nmdulac@gmail.com - 06 61 96 29 75		

BULLETIN D'ADHÉSION
(PAIEMENT PAR CHÈQUE)

À remplir et à renvoyer avec votre règlement intégral (3 chèques max.)
à SNALC - 4 rue de Trévise - 75009 PARIS

snalc FGAF

ENCORE PLUS FACILE ! ADHÉREZ PAR **CARTE BANCAIRE** OU PAR **PRÉLÉVEMENTS MENSUALISÉS**
SUR LE SITE SÉCURISÉ DU SNALC **(www.snalc.fr). Plus de courrier ni de chèque à envoyer !**

Académie : .....

☐ Adhésion ☐ Renouvellement ☐ **M.** ☐ **Mme**

NOM D'USAGE : .....

Nom de naissance : .....

PRÉNOM : .....

Date de naissance : .....

Adresse : .....

.....

CP : ..... / ..... / ..... / ..... / .....

Ville : .....

Tél. fixe : .....

Portable : .....

Courriel : .....

Conjoint adhérent ? : M. Mme .....

Discipline : .....

CORPS (Certifié, etc.) : .....

GRADE : ☐ Classe normale ☐ Hors-Classe

Échelon : ..... Depuis le ..... / ..... / .....

☐ Stagiaire ☐ TZR ☐ CPGE ☐ PRAG ☐ PRCE ☐ STS

☐ Sect. Int. ☐ Chef de Travaux ☐ ESPE ☐ CNED ☐ GRETA

☐ Temps complet ☐ Mi-temps ☐ Temps partiel

ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE (si Privé s/c, cochez la case ☐) :

.....

Code établissement : ....

Je souhaite recevoir la Quinzaine Universitaire (revue du SNALC – FGAF) :

☐ Uniquement par voie électronique (mail)

☐ Uniquement par courrier papier

☐ Par mail ET par courrier

☐ **Je souhaite rester ou devenir délégué du SNALC dans mon établissement (S1)**

AGRÉGÉS ET PRAG - CERTIFIÉS ET PRCE
CHAIRES SUPÉRIEURES (GESTIONS NATIONALE ET ACADÉMIQUE)

Éch.	À régler	Coût réel après impôts* et GMF	Éch.	À régler	Coût réel après impôts* et GMF
AGRÉGÉS Classe Normale			**CERTIFIÉS,** Classe Normale		
3-4	190 €	29,60	3-4	160 €	19,40
5	200 €	33	5	170 €	22,80
6	210 €	36,40	6	180 €	26,20
7	220 €	39,80	7	190 €	29,60
8	230 €	43,20	8	200 €	33
9	235 €	44,90	9	210 €	36,40
10	245 €	48,30	10	220 €	39,80
11	250 €	50	11	230 €	43,20
CHAIRES SUP et AGRÉGÉS Hors Classe			**CERTIFIÉS** Hors Classe		
1 à 6	265 €	55,10	1 à 7	245 €	48,30

* Crédit d'impôts (reçu fiscal) et GMF : voir au verso

AUTRES CATÉGORIES (GESTION ACADÉMIQUE)

(tous grades et échelons)	À régler
PLP, P.EPS, CE.EPS, CPE, PEGC	90 €**
PROFESSEURS DES ÉCOLES	
CHEFS d'ÉTABLISSEMENT, IA.IPR / IEN	
PERSONNELS ADMINISTRATIFS (sauf Adjaenes), SOCIAUX et de SANTÉ	
Adjoints administratifs (Adjaenes) CONTRACTUELS, Vacataires, M.A, Assistants Éducation, AVS, AESH	60 €**

STAGIAIRES : 70 € (assurance comprise !)**
Disponibilité, Congé parental : 60 €**
CLM, CLD, Retraités (professeurs) : 125 €
**Coût réel après impôts et GMF : ZERO EURO (voir au verso) !

Réductions : Couples d'adhérents : - 25% pour chacun
Mi-temps : - 40% / Temps partiels et congés formation : - 20%

Suppléments : DOM-COM (salaires majorés) : + 35 €
Biadmissibles / Tous chevrons Agrégés HCI : + 7 €

En vertu des articles 27 et 34 de la loi du 06.01.78, j'accèpte en remplissant cette fiche de fournir au SNALC les informations nécessaires à l'examen de ma carrière, lui demande de me communiquer en retour les informations sur ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des CAPA, CAPN, FPM et autres groupes de travail et l'autorise à les faire figurer dans ses fichiers, sous réserve des droits d'accès et de rectification prévus par la loi et sauf demande contraire de ma part. **La cotisation au SNALC est annuelle : elle est due dans son intégralité (Statuts article 3 / Règlement intérieur art. 2.II).**

Je joins un règlement d'un montant total de : (voir ci-contre) **par chèque à l'ordre du SNALC.** €

Date et Signature **(indispensables) :**

LE SYNDICAT LE MOINS CHER DE L'ÉDUCATION NATIONALE

(ses tarifs n'augmentent pas en 2016/2017 pour la sixième année consécutive)

Le **SNALC-FGAF** vous offre l'Assistance et la Protection Juridiques pénales (agressions, diffamation, harcèlement) assurées par la GMF pour une **économie nette d'impôts de 35 à 40 euros incluse dans votre adhésion.**

COMPARONS DEUX COTISATIONS À 200 EUROS DANS UN SYNDICAT X ET AU SNALC :
Après déduction fiscale, elles reviennent toutes deux à 200 – 66% x 200 (réduction ou crédit d'impôt) = 68 euros.

SI VOUS SOUHAITEZ SOUSCRIRE À UNE PROTECTION JURIDIQUE (VALEUR 35 À 40 EUROS) :
Au **SNALC**, elle est incluse dans votre cotisation (GMF) et votre adhésion vous revient en réalité à 68 - 35 = 33 euros.

Dans un syndicat X, elle n'est pas incluse et votre adhésion vous revient toujours à 68 euros auxquels il faudra rajouter 35 à 40 euros d'assurance.

REPRÉSENTATIF : Grâce à ses résultats aux dernières élections professionnelles, le **SNALC – FGAF** siège au Comité Technique Ministériel (CTM) avec son partenaire le SNE, aux côtés de cinq fédérations (FSU, CFDT, UNSA, CGT et FO) : **seules ces six organisations sont représentatives** pour chaque catégorie de personnels de l'Education nationale.

PUISSANT : Avec **16 commissaires paritaires nationaux** toute l'année à votre service sur Paris, et près de **300 commissaires paritaires académiques** siégeant pour tous les corps dans toutes les académies, **le SNALC-FGAF est le 2ème syndicat de l'enseignement secondaire** (dont PRAG et PRCE) en voix et en sièges.

INDÉPENDANT : Le SNALC est le seul syndicat représentatif dont la confédération ne perçoit **aucune subvention d'état.** Il estime que les moyens humains (décharges syndicales - décret 82-447 du 28 mai 1982) suffisent pour défendre les personnels et proposer des projets pour l'Ecole. **Le SNALC demande l'interdiction de toute subvention publique aux O.S.**

TRAVAILLEUR : Le SNALC est le seul syndicat, avec son partenaire le SNE, à proposer à budget constant des projets novateurs et aboutis pour l'Ecole (Ecole des Fondamentaux), le Collège (Collège modulaire) et le Lycée (Lycée de tous les savoirs) : **https://www.snalc.fr/national/article/951/**

HONNÊTE ET TRANSPARENT : Les comptes du SNALC, élaborés par un cabinet d'expertise indépendant, sont publiés dès leur approbation par les Commissaires aux comptes qui les examinent : **http://www.journal-officiel.gouv.fr/comptes-syndicats/** (taper SNALC dans la case « titre de l'organisation »).

*À NOTER : LE SNALC VOUS OFFRE DE NOMBREUSES RÉDUCTIONS (BOUTON **« AVANTAGES SNALC »** SUR LE SITE) AUPRÈS DE SES PARTENAIRES (CULTURE, VOYAGES, ASSURANCES…) ET CRÉE **« MOBI-SNALC »** POUR AIDER SES ADHÉRENTS À ÉVOLUER PROFESSIONNELLEMENT AU SEIN OU À L'EXTÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE, LÀ OÙ L'ÉDUCATION NATIONALE NE PROPOSE RIEN.*

BIENVENUE AU snalc FGAF